

## Arrêt

**n°138 137 du 9 février 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande à être entendu du 14 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération, le 25 juin 2014. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, elle s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qu'elle a entrepris d'un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 156 363.

2. Interrogée dès lors sur son intérêt actuel au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3. le Conseil estime qu'au vu de l'évolution susmentionnée, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à contester l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire pris dans le cadre de sa première demande d'asile.

Il convient dès lors de rejeter le présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS